



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-094

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-03-057 - DECISION CNAC (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-03-057

DECISION CNAC

*Avis défavorable de la CNAC, réunie le 4 juillet 2019, suite au recours déposé par la société
FORMUM +,
concernant le projet d'extension d'un magasin de l'enseigne CENTRAKOR sur le territoire de la
commune de Parthenay*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société « FORUM + », enregistré le 6 mai 2019 sous le numéro 3930T01, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres en date du 8 avril 2019 autorisant la société « JFC 79 » à étendre de 705 m² d'un magasin vacant repris par l'enseigne « CENTRAKOR » et dont la surface de vente passera de 997 m² à 1 702 m², à Parthenay ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Xavier ARGENTION, maire de Parthenay ;

Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire de Parthenay ;

M. Charles SAVOIE, gérant de la société « FORUM + » ;

Me Fabien-Jean GARRIGUES, avocat ;

M. François COGNET, gérant de la société « JFC 79 » ;

Mme Julie COGNET, gérante de la société « JFC 79 » ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Laurent WEIL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place dans une zone d'activités située à environ 2,7 kilomètres du centre-ville de Parthenay et qualifiée de Zone d'Aménagement Commercial par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gâtine ; que le magasin « CENTRAKOR » sera installé dans un local vacant depuis 2017 ; qu'il ne devrait pas avoir d'incidences sur le taux de fréquentation du réseau routier avoisinant ;

CONSIDÉRANT cependant que la desserte en transports en commun restera toujours peu satisfaisante ; que la fréquence de passage des bus est limitée à environ 2 allers-retours par jour ; qu'il n'y a pas de pistes cyclables ; que la clientèle devra en conséquence essentiellement se déplacer en voiture ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le projet présenté par le pétitionnaire est nettement insuffisant ; qu'il n'est notamment pas prévu de renforcement de l'isolation du bâtiment qui a été construit en 2005 ; qu'aucune amélioration n'est prévue pour réduire la consommation énergétique du magasin ; que le projet architectural se contente de reprendre les bases du bâtiment actuel sans véritable amélioration ; que le pétitionnaire s'est limité à indiquer, en cours d'instruction, que 53 m² de panneaux photovoltaïques seraient installés, ce qui n'était pas prévu lors de l'examen du dossier devant la commission départementale d'aménagement commercial ; qu'enfin le parc de stationnement de 48 places de plain-pied restera intégralement imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours n° 3930T01 est admis.

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « JFC 79 » est refusée avec la faculté de saisir directement la CNAC d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON